



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230414_002
SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	8 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilyne représenté(e) par CADET Maria
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame COLLET Vanessa, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Vote des taux des impôts locaux pour 2023

Le Président de séance expose :

Chaque année, le conseil municipal doit au regard des bases notifiées par les services de l'État, voter le taux de chacune des taxes (Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier non Bâti) en fonction du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

La réforme de la taxe d'habitation voulue par le Président de la République est arrivée à son terme.

La commune a perdu son pouvoir de taux sur la taxe d'habitation et ne perçoit plus le produit de cette taxe, excepté pour les logements vacants.

En 2023, aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Afin de compenser cette perte, la loi a prévu le transfert de la part départementale du taux de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) aux communes.

Ainsi, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal depuis 2021 correspond à l'addition de notre taux historique de 31,76 % + le taux du Département de 12,94 %, soit un taux de 44,7 % (à taux constants).

Malgré tout, ce taux de 44,7 % appliqué aux bases de foncier bâti de la commune ne nous permet pas de récupérer le montant perdu en taxe d'habitation. La différence est compensée par l'État à travers un mécanisme de coefficient correcteur qui vient abonder notre recette fiscale.

Le Projet de Loi de Finances 2023 a prévu une forte revalorisation des bases de fiscalité de 7,1 % cette année.

La Commune n'augmentera pas ses taux de fiscalité en 2023, les taux 2022 seront donc reconduits.

Le produit fiscal y compris compensations, nécessaire à l'équilibre du budget est évalué à 17 360 876 € cette année, dont le détail figure au tableau ci-dessous :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59 643
Taxe d'habitation	478 865
Coefficient correcteur	3 314 198
Compensations fiscales	353 854
	17 360 876

Par conséquent, le conseil municipal est invité à délibérer sur le vote des taux pour l'année 2023 :

- 44,70 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 36,39 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 20,75 % pour la taxe d'habitation.

	Bases 2022	Bases notifiées 2023	Taux moyens 2022		Taux communaux 2023	Produit 2023
			National	Départemental		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27 429 121	29 428 000	38,28 %	43,57 %	44,70 %	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	153 765	163 900	50,44 %	32,92 %	36,39 %	59 643
Taxe d'habitation	2 154 796	2 307 786	22,98 %	28,74 %	20,75 %	478 865

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation pour l'année 2023, comme suit :

	Bases 2022	Bases notifiées 2023	Taux moyens 2022		Taux communaux 2023	Produit 2023
			National	Départemental		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27 429 121	29 428 000	38,28 %	43,57 %	44,70 %	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	153 765	163 900	50,44 %	32,92 %	36,39 %	59 643
Taxe d'habitation	2 154 796	2 307 786	22,98 %	28,74 %	20,75 %	478 865

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée Lucette COURTOIS	La secrétaire de séance Vanessa COLLET
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 24 avril 2023
Et publication ou notification le : 24 avril 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 24 avril 2023